



Session ordinaire 2020-2021

LB,JS/PG,CE,LW

P.V. PETI 01

P.V. TESS 01

Commission des Pétitions

Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2020

Ordre du jour :

1. **DÉBAT PUBLIC** concernant la pétition publique 1556 – Instauration d'un droit au télétravail
2. **Conclusions des commissions**

*

Présents : M. Fernand Etgen, Président de la Chambre des Députés

Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. André Bauler, M. Frank Colabianchi, M. Paul Galles, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Claude Lamberty remplaçant M. Gusty Graas, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Marc Hansen, M. Fernand Kartheiser, Mme Octavie Modert, membres de la Commission des Pétitions

M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, Mme Semiray Ahmedova remplaçant M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Serge Remy, M. Jean-Pierre Amond, M. Michel Verhaege, pétitionnaires

M. Tom Oswald, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Mars Di Bartolomeo, M. Emile Eicher, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Lydia Mutsch, membres de la Commission des Pétitions

M. David Wagner, observateur délégué

M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : Mme Nancy Arendt, Présidente de la Commission des Pétitions

*

1. **DÉBAT PUBLIC concernant la pétition publique 1556 – Instauration d'un droit au télétravail**

Le 19 octobre 2020 a eu lieu à la salle Cercle le débat public relatif à la pétition publique 1556 « Instauration d'un droit au télétravail ».

Introduction par Monsieur Fernand Etgen, Président de la Chambre des Députés

Le Président de la Chambre des Députés, Monsieur Fernand Etgen, souhaite la bienvenue aux pétitionnaires et les félicite pour leur initiative. Les 5.824 signatures rassemblées par la pétition publique 1556 – « Instauration d'un droit au télétravail » témoignent aux yeux de Monsieur le Président d'un phénomène qui a pris une grande ampleur suite à la survenance de la pandémie du Covid-19. En effet, depuis le confinement décidé en mars 2020, des solutions de télétravail ont rapidement été mises en place. A présent, l'on est en mesure d'en évaluer les avantages et les inconvénients. Le présent débat public offre la possibilité de se pencher sur ces développements.

Monsieur le Président de la Chambre des Députés souhaite encore la bienvenue aux spectateurs et aux téléspectateurs ainsi qu'aux présidents et membres des deux commissions parlementaires participant au présent débat.

Introduction par Madame Nancy Arendt, Présidente de la Commission des Pétitions

Avant d'expliquer le déroulement du débat, Madame la Présidente Nancy Arendt constate que le sujet du télétravail suscite un grand intérêt car de nombreuses demandes de pétition publique y relatives ont déjà été introduites, sans toutefois qu'elles aient pu atteindre le seuil nécessaire pour donner lieu à un débat public. L'intérêt des citoyens pour cette forme d'organisation du travail est cependant manifeste et a progressé au cours des derniers mois. Madame la Présidente félicite les pétitionnaires pour leur initiative qui vient à point nommé. L'oratrice souligne que le recours conséquent au télétravail a permis au cours des derniers mois à la Chambre des Députés d'assurer un fonctionnement normal en dépit des contraintes liées à la pandémie. Pour les familles, le télétravail représente une possibilité de combiner plus harmonieusement vie familiale et vie professionnelle, estime l'oratrice. Pour les personnes vulnérables, le télétravail leur permet dans un contexte de pandémie de continuer à travailler. Travailler à domicile induit aussi moins de trafic et, partant, moins de stress pour les gens et une meilleure qualité de l'air qui bénéficie à l'environnement, pense Madame la Présidente. Il en découle que la question d'instaurer un véritable

droit au télétravail a surgi et Madame la Présidente se réjouit que cette question sera débattue dans le cadre de la présente réunion.

Intervention des pétitionnaires

Le pétitionnaire Serge Remy utilise une présentation *powerpoint* pour étayer et illustrer ses propos.

L'orateur et son épouse ont réfléchi dans le contexte de la pandémie du Covid-19 sur d'éventuelles conséquences que l'on pourrait tirer de cette crise sanitaire. Il leur apparaît intéressant de développer davantage le télétravail. L'orateur constate qu'il ne s'agit pas d'un concept neuf, mais il estime que seulement 10 à 15 pour cent des salariés ont eu recours au travail à domicile avant la survenance de la crise sanitaire.

Le pétitionnaire tend à définir le télétravail. Il propose de se défaire de l'idée d'un salarié installé aux Maldives, en train d'y effectuer son travail quotidien à distance. Il convient plutôt, selon l'orateur, de considérer le télétravail comme un travail à domicile qui s'exerce dans le cadre d'une relation salariale, et qui se substitue au travail en présentiel au bureau.

L'orateur constate qu'un règlement grand-ducal du 15 mars 2016¹ gère les modalités du télétravail. Il constate également que le Conseil Economique et Social (CES) vient d'émettre un avis au sujet du télétravail au Luxembourg².

Par rapport à la réglementation en vigueur et à la proposition d'accord entre partenaires sociaux contenue dans l'avis précité du CES, le pétitionnaire souligne que l'initiative de sa pétition publique se distingue par un véritable droit au télétravail qu'il entend voir instauré.

L'orateur considère qu'il y a de multiples avantages liés au télétravail, mais aussi quelques aspects défavorables auxquels il convient d'apporter une réponse.

Le pétitionnaire est d'avis que le télétravail contribue à améliorer la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle. Il considère que le stress ressenti à cause des déplacements entre le lieu de travail et le domicile disparaît. De plus, les embouteillages deviendront moins fréquents et importants et au niveau de la pollution de l'air, une nette amélioration peut être attendue. Le pétitionnaire souligne encore que le télétravail est une modalité d'exercer un travail qui peut jouer en faveur des personnes handicapées et leur faciliter l'exercice de leur vie professionnelle. L'orateur pense que deux jours de télétravail effectués en moyenne par semaine peuvent entraîner une réduction de 20 pour cent de tous les déplacements.

Concernant la productivité des salariés, le pétitionnaire est convaincu qu'elle est au moins égale à la productivité d'un travail effectuée au bureau, à condition que les outils nécessaires sont mis en place pour assurer le travail à domicile. L'orateur avance comme argument le calme qui peut prévaloir à domicile. Il précise qu'il s'agit d'une conviction personnelle et il ajoute que la productivité visée dépend encore du genre de tâches que les salariés doivent effectuer.

¹ Règlement grand-ducal du 15 mars 2016 portant déclaration d'obligation générale d'une convention relative au régime juridique du télétravail conclue entre l'Union des Entreprises Luxembourgeoises, d'une part, et les syndicats OGBL et LCGB, d'autre part.

² Avis du Conseil Economique et Social (CES) : « Le télétravail au Luxembourg » (11.09.2020)

Comme élément défavorable, le pétitionnaire évoque le phénomène de désocialisation qui peut gagner les salariés qui ne retournent plus au bureau. Il évoque encore les éventuelles difficultés de communication, le risque d'une démotivation et le manque du travail en équipe.

L'orateur estime que la solution pour pallier les éventuels désavantages du télétravail est de procéder par la voie d'une alternance entre travail à domicile et le travail effectué au bureau.

Quant au risque d'une perte de créativité qui se manifesterait auprès des salariés en télétravail, l'orateur signale qu'il existe des outils de bureautique qui peuvent compenser cet effet. L'orateur souligne à cet endroit qu'il convient aussi de former et de soutenir dans leurs efforts les salariés qui doivent utiliser ces techniques.

Concernant le risque de démotivation, l'orateur est d'avis que les responsables d'entreprise doivent s'adapter au nouveau mode d'organisation du travail que constitue le télétravail. Il convient de se départir de l'étroit carcan de contrôle assuré par les chefs de bureau d'antan.

Quant à la question des travaux en équipe, il conviendra, selon l'orateur, d'aménager des moments consacrés spécialement à des échanges au sein d'une équipe.

Le pétitionnaire montre ensuite un graphique qu'il a conçu selon sa propre conviction et suivant lequel la productivité augmente si le salarié intègre une part de télétravail dans sa vie professionnelle. Ensuite, en augmentant le temps de travail à domicile, la productivité arrive à un plafond, pour descendre si le nombre d'heures passés en mode de télétravail s'accroît davantage. L'orateur pense que l'augmentation de la productivité au départ est la résultante d'une baisse des facteurs stressants.

L'orateur n'a pas d'avis quant à la question s'il vaut mieux organiser le télétravail suivant des plages horaires déterminées ou s'il convient de le gérer flexiblement.

Le pétitionnaire constate que lors du confinement à partir du mois de mars 2020, la mise en place du télétravail s'est faite de manière obligée, et ceci dans les pires circonstances, car elle n'a pas pu être accompagnée et encadrée convenablement. Et pourtant, force est de constater que le télétravail ainsi mis en place fonctionne fort bien.

L'orateur plaide en faveur de modalités du télétravail adaptées à chaque personne, suivant le besoin des tâches à effectuer. Le pétitionnaire cite à ce propos l'exemple de son épouse qui travaille comme assistante sociale. Il estime que, certes, 60 à 70 pour cent de son temps de travail doit s'effectuer en présentiel, auprès des personnes à encadrer. Pour le reste, cependant, le travail à domicile est parfaitement concevable, étant donné qu'il s'agit d'effectuer encore des tâches administratives, comme écrire des rapports ou faire des appels téléphoniques.

Le pétitionnaire est convaincu qu'il faut passer par une initiative législative pour instaurer un droit au télétravail. L'orateur pense en effet qu'après la phase marquée par la pandémie du Covid-19, pas tous les employeurs ne seront disposés à accorder à leurs salariés la possibilité de travailler à domicile. Les grandes entreprises, notamment celles disposant d'une convention collective de travail, vont probablement être plus enclin à recourir au télétravail que les petites entreprises non couvertes par des conventions. C'est la raison pour laquelle le pétitionnaire revendique un cadre législatif.

Concernant la situation particulière des frontaliers qui voudraient travailler à domicile, le volet fiscal pose problème. L'orateur signale que l'idée que chaque frontalier qui travaille à domicile et qui devra payer des impôts dans son pays de résidence risque d'être moins favorablement traité que s'il était soumis à l'imposition luxembourgeoise, n'est pas une idée juste. La situation fiscale des frontaliers, notamment des frontaliers français, dépend beaucoup de la configuration familiale. Il peut arriver qu'un frontalier français trouve son avantage à être soumis au fisc français plutôt qu'au fisc luxembourgeois.

Finalement, à titre subsidiaire, le pétitionnaire propose que l'on fixe un plafond de 47 jours par an, c'est-à-dire une journée de télétravail par semaine. Ce serait déjà un bon début, estime le pétitionnaire.

Questions des Députés

Monsieur le Député Carlo Back constate que la présentation faite par le pétitionnaire est complète et il salue l'aspect évoqué de l'effet bénéfique que peut avoir le recours au télétravail dans le chef de personnes handicapées.

L'orateur constate que le dossier du télétravail a bien évolué en réaction à la crise du Covid-19. Monsieur le Député est positivement surpris de l'accord entre partenaires sociaux qui s'est fait au niveau du CES et qui a mené à l'émission d'un avis commun au sujet du télétravail. L'orateur demande aux pétitionnaires ce qu'ils pensent de l'accord ainsi intervenu entre les partenaires sociaux – un accord qui pourra certes évoluer, notamment sur la question du droit à la déconnexion.

Le pétitionnaire Serge Remy répond que l'accord entre partenaires sociaux est certes à saluer, mais il a l'impression que cet accord ne table que sur la situation actuelle, encore fortement marquée par les effets de la pandémie. L'orateur demande ce qu'il en adviendra après la crise. Il voit un enjeu dans la normalisation à plus long terme du recours au télétravail. Disposera-t-on des moyens nécessaires pour promouvoir efficacement cette forme de travail et pour assurer que ceux qui veulent travailler à domicile en auront la possibilité ?

La rapidité avec laquelle le CES a émis son avis sur le télétravail démontre, aux yeux de Monsieur le pétitionnaire, l'efficacité dont peuvent faire preuve les institutions luxembourgeoises.

Monsieur le Député Marc Spautz soutient les arguments avancés en faveur du télétravail.

Monsieur le Député rappelle l'actuel cadre légal qui régit le télétravail, depuis l'accord-cadre européen sur le télétravail, signé le 11 juillet 2002, jusqu'à l'encadrement juridique du télétravail au Grand-Duché de Luxembourg à travers une convention signée, le 21 février 2006, entre l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL) d'une part et les syndicats OGBL et LCGB d'autre part et se basant sur l'accord-cadre européen prémentionné. Cette convention a été reconduite à deux reprises - en 2011, ensuite le 15 décembre 2015. Cette dernière a été déclarée d'obligation générale le 15 mars 2016 par voie de règlement grand-ducal pour le régime télétravail³.

³ Règlement grand-ducal du 15 mars 2016 portant déclaration d'obligation générale d'une convention relative au régime juridique du télétravail conclue entre l'Union des Entreprises Luxembourgeoises, d'une part, et les syndicats OGBL et LCGB, d'autre part.

L'orateur, qui a lui-même participé à l'élaboration des premiers accords entre partenaires sociaux en matière de télétravail, met en exergue que la base fondamentale de ces accords est la volonté commune des salariés et des employeurs de vouloir réglementer le télétravail. L'orateur estime que le récent avis du CES en constitue une actualisation qui est à saluer. Toutefois, Monsieur le Député souligne qu'une partie des dispositions de cet accord nécessitent une adaptation du Code du travail afin de permettre la mise en œuvre sans encombre de cet accord.

L'orateur signale qu'il ne ressent pas une crainte particulière quant à la mise en œuvre de l'accord dans une phase qui se situe après la pandémie du Covid-19. L'accord volontaire entre les partenaires sociaux est à considérer comme un véritable succès. Le gouvernement aura par la suite la possibilité de déclarer d'obligation générale l'accord intervenu entre les partenaires sociaux.

Monsieur le Député reconnaît que la question fiscale pose en effet un problème pour les travailleurs frontaliers qui décident de travailler à domicile, mais l'orateur souligne que le plus grand problème se situe au niveau de la sécurité sociale et du choix des régimes de sécurité sociale applicables aux salariés concernés. Dans ce contexte se situe la problématique de la réforme du règlement européen 883⁴ qui coordonne les systèmes sociaux entre les différents pays membres de l'Union européenne. Force est de constater que les régimes de sécurité sociale du Luxembourg, de la France, de l'Allemagne et de la Belgique sont différents, ce qu'il convient de prendre en compte lorsqu'on réfléchit sur les modalités qui doivent réglementer le télétravail.

Monsieur le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, Georges Engel, félicite le pétitionnaire Serge Remy pour son initiative. L'orateur rappelle que la commission parlementaire à laquelle il préside s'est penchée le 8 octobre 2020 sur le sujet du télétravail, ceci en présence de Monsieur le Ministre du Travail, Dan Kersch. La thématique n'est donc pas nouvelle pour les Députés de cette commission, ce qui n'empêche pas que l'initiative de la présente pétition publique et du présent débat public est à saluer.

L'orateur demande aux pétitionnaires si les 47 jours de télétravail par an qu'ils ont introduit dans la discussion représentent un compromis entre les pétitionnaires. Monsieur le Député rappelle qu'il avait au départ été question de 2 jours de télétravail par semaine, ce qui représente une durée deux fois plus longue.

Quant à la différence d'approche dont ferait preuve les petites entreprises par rapport aux grandes entreprises en matière de télétravail, l'orateur demande aux pétitionnaires s'ils disposent de données chiffrées à ce sujet.

Monsieur le Député partage l'avis de Monsieur le Député Marc Spautz que la question de la sécurité sociale est l'une des plus épineuses. L'orateur pense toutefois qu'il convient maintenant de saisir l'occasion de l'accord intervenu entre les partenaires sociaux et de s'y appuyer pour soutenir le développement du télétravail.

⁴ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

Le pétitionnaire Serge Remy concède que la question de la sécurité sociale est importante et il rappelle que la limite du basculement du régime luxembourgeois vers un régime de sécurité sociale d'un pays voisin consiste en un seuil de 25 pour cent du temps de travail effectué sur le lieu de résidence. Au-delà de ce seuil, le régime du pays de résidence devient donc applicable. L'orateur explique que les 47 jours de télétravail par an qui viennent d'être avancés correspondent à un jour par semaine, respectivement à 20 pour cent du temps de travail normal et restent donc en-dessous du seuil des 25 pour cent qui s'applique en matière de régimes de sécurité sociale. L'orateur est d'avis qu'il est utile d'avancer concrètement, mais il a aussi le sentiment que les 47 jours proposés ne peuvent être qu'un minimum. Si le nombre de jours passés en télétravail devenait inférieur, l'impact positif sur le trafic s'estomperait. Or, réduire le trafic, les embouteillages et améliorer la qualité de l'air bénéficie à tout un chacun, même si tout le monde ne saura pas travailler à partir de son domicile.

Le pétitionnaire évoque encore les difficultés que ressentent les professionnels du secteur de l'Horeca, du fait qu'une partie de leur clientèle habituelle ne se déplace plus au bureau et, partant, ne vient plus consommer dans les restaurants et cafés. A ce sujet, Monsieur le pétitionnaire pense que la dynamique du marché du travail luxembourgeois arrivera à terme à compenser la présence réduite des travailleurs due au télétravail.

Quant au positionnement des entreprises de grande et de petite taille face à la promotion du télétravail, le pétitionnaire ne dispose pas de chiffres. Il étaye le sentiment que les petites entités se montreront plus réticentes par des discussions qu'il a su mener en privé et qui ont livré des témoignages de pressions exercées par des responsables d'entreprises d'une taille modeste pour amener les salariés à rejoindre leurs lieux de travail habituels dans les bureaux de ces entreprises. L'orateur estime que le Statec devrait étudier ce phénomène.

Monsieur le Député Carlo Back comprend que les salariés peuvent éprouver de manière générale une certaine hésitation face à des changements. Par contre, il estime que l'offre accrue d'un recours au télétravail peut à l'avenir être considéré par les salariés comme un atout offert par une entreprise. En fait, la possibilité de travailler à domicile pourra permettre à des entreprises d'attirer les salariés qui disposent des compétences qu'elles recherchent. Monsieur le Député demande aux pétitionnaires ce qu'ils pensent d'un éventuel effet incitateur du télétravail.

Quant au droit au télétravail, Monsieur le Député demande ce que l'on va répondre à ceux au sein d'une entreprise qui, de par la nature du travail exercé ne peuvent pas bénéficier du travail à domicile, alors que d'autres salariés de la même entreprise sont en télétravail. L'orateur pense au personnel de soins d'un hôpital d'une part et au personnel administratif hospitalier d'autre part.

Finalement, Monsieur le Député a le sentiment que le télétravail peut être attrayant pour des jeunes salariés qui veulent concilier vie familiale et vie professionnelle.

Le pétitionnaire Serge Remy partage l'impression que le télétravail pourra devenir un élément incitatif qui permettra aux entreprises de s'adjoindre des travailleurs disposant des qualifications recherchées. Il pense aussi que l'attrait joue en faveur des jeunes. Par ailleurs, l'orateur répète qu'il a des doutes sur la mise en place effective dans le long terme des solutions de télétravail. Il pense que l'implémentation du télétravail fondé sur de simples accords sera plus longue que s'il existait un véritable droit au télétravail.

Quant aux professions qui peuvent bénéficier du télétravail en comparaison à ceux où une telle forme d'organisation du travail n'est pas possible, cela relève, selon le pétitionnaire, déjà d'un discours d'ordre philosophique qu'il conviendrait de mener. D'une part, l'orateur vise à organiser le télétravail selon les tâches à effectuer par un salarié, d'autre part, il concède que certains métiers, comme par exemple celui d'une caissière au supermarché, ne peuvent pas s'exercer à partir du domicile. La seule offre en leur faveur serait d'ordre général avec, notamment, une amélioration de la situation sur les routes marquée par un recul du nombre d'embouteillages qui ferait bénéficier tout un chacun du développement du télétravail.

L'orateur est d'avis qu'il convient d'offrir une possibilité de travailler à partir de son domicile, là où c'est possible.

Le pétitionnaire Jean-Pierre Amond pense qu'il est possible de se diriger vers un droit au télétravail équivalant à un jour de télétravail par semaine. L'orateur souligne toutefois qu'un tel droit nécessite un accompagnement par des mesures opérationnelles. Il convient ainsi de tenir compte des distinctions entre les secteurs, comme par exemple entre l'industrie financière et le secteur hospitalier. Par ailleurs l'orateur soulève un problème particulier, à savoir : quel jour de la semaine sera celui choisi par les salariés pour travailler à partir de leur domicile ? En pratique, l'on a vu lors des mois marqués par la pandémie que les salariés préfèrent le lundi et le vendredi. Si tel devait continuer à être le cas, l'effet escompté sur le trafic en serait biaisé.

Madame la Députée Josée Lorsché donne à considérer que la répartition au sein de la société de ceux qui bénéficient du télétravail et de ceux qui n'en bénéficient pas risque de creuser davantage les clivages sociaux. En effet, une étude menée en Allemagne vient de relever, selon l'oratrice, que 48 pour cent des universitaires travaillent à domicile tandis que seulement 6 pour cent des salariés à qualification peu élevée ont recours au télétravail. L'oratrice estime qu'il convient de s'attacher à cette problématique afin d'éviter des inégalités et des injustices.

Madame la Députée relève ensuite les problèmes liés à la documentation du travail fourni à domicile et liés à la répartition du temps de travail tout au long de la journée. L'oratrice pense qu'il peut y avoir un risque de travailler trop, de même qu'il y a une possibilité de rester en-dessous du temps de travail requis. Mais au-delà de cette considération, il y a encore la situation des parents et notamment des familles monoparentales, qui doivent concilier le travail à domicile avec la garde des enfants, ce qui peut les amener à travailler tôt dans la journée ou tard dans la soirée. Le risque d'un surmenage est réel dans ces cas-là.

Monsieur le Député Marc Baum exprime sa conviction que le débat sur le télétravail va continuer car le développement de cette forme de travail constitue une modification fondamentale des relations de travail. De nombreuses questions sont soulevées, le CES arrive à en faire un état des lieux. A présent, il s'agit d'y apporter des réponses, estime Monsieur le Député.

L'orateur pense qu'il y a une unanimité pour considérer que le télétravail doit être encadré davantage et qu'il doit être ancré plus solidement dans le droit du travail.

Monsieur le Député constate que la demande pour un droit au télétravail est distincte de l'approche du CES qui table sur un accord volontaire entre partenaires sociaux. L'orateur considère que dans toute forme d'accord, l'employeur est en mesure d'exercer une pression sur un salarié. De ce fait, il faut pouvoir disposer d'un contre-poids. A ce titre, l'idée d'un droit au télétravail apparaît comme une piste intéressante à Monsieur le Député.

L'orateur constate que la contrepartie d'un droit risque d'être une obligation. Il demande aux pétitionnaires ce qu'ils pensent d'une obligation au télétravail, sachant que des entreprises s'y intéressent, notamment en vue d'économiser les frais de bureaux.

Le pétitionnaire Serge Remy pense que Madame la Députée Josée Lorsché a raison d'évoquer les inégalités sociétales en relation avec le développement du télétravail. Il estime qu'une distinction s'établit de fait entre salariés exerçant des tâches manuelles - les ouvriers d'avant l'introduction du statut unique - et les salariés qui, jadis, avaient le statut d'employés. L'orateur présente cette vue comme un constat auquel il ne peut pas proposer de solution, si ce n'est que l'on pourrait envisager de jouer sur des temps de travail différenciés.

En ce qui concerne la documentation du temps de travail, évoquée par Madame la Députée Josée Lorsché, le pétitionnaire pense qu'il faudra en arriver à définir des tâches afin que celles-ci puissent être gérées dans le cadre de l'organisation du travail en bonne intelligence avec les supérieurs.

Un genre de pointeuse qui vérifie le temps de connexion par *vpn* du travailleur à domicile n'est pas souhaitable. L'orateur donne à considérer que le travail effectué en présentiel n'est pas un garant d'efficacité, notamment si le salarié fait beaucoup de pauses café ou de pauses cigarette.

Quant au rapport de force entre employeurs et salariés, évoqué par Monsieur le Député Marc Baum, le pétitionnaire estime que l'instauration d'un véritable droit au télétravail peut agir en tant que levier supplémentaire en faveur des salariés.

Monsieur le Député Aly Kaes pointe du doigt la différence entre la situation d'un salarié qui dispose d'un logement spacieux et calme et celle d'un salarié qui vit avec de nombreuses autres personnes dans un logement exigü. La question de la qualité de vie est ainsi soulevée. Il s'agit d'une question qui gagne en importance du moment que le droit au télétravail risque d'être mué en obligation.

L'orateur donne encore à considérer qu'il existe à l'heure actuelle des dispositions, notamment de nature fiscale, qui se basent sur un travail en présentiel. Monsieur le Député donne à considérer que ces aspects doivent être résolus en toute équité.

Monsieur le Député André Bauler demande aux pétitionnaires s'ils estiment qu'une importante recrudescence du télétravail risque d'entraîner des problèmes de substance dans le monde de l'industrie financière, dont est issu Monsieur le pétitionnaire Serge Remy. Du fait d'un recours accru au télétravail de nombreuses tâches seront en effet effectuées non plus au Luxembourg, mais en-dehors de ses frontières.

Monsieur le pétitionnaire Serge Remy répond à Monsieur le Député Aly Kaes qu'il est en effet impossible de travailler dans un domicile exigü. L'orateur pense que le droit au télétravail devra pouvoir être invoqué de manière différenciée, selon les situations de vie des concernés.

En ce qui concerne la problématique évoquée par Monsieur le Député André Bauler, le pétitionnaire pense qu'il appartient à la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) d'évaluer ce genre d'impact sur la place financière du Grand-Duché. Personnellement, Monsieur le Pétitionnaire est convaincu que le problème évoqué est moins prégnant aujourd'hui que par rapport à la situation qui prévalait encore quelques années auparavant. L'orateur pense que ce qui est déterminant est qu'une entreprise

du secteur financier ait son siège ainsi que la plus grande partie de ses activités au Luxembourg.

Intervention de Monsieur Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Monsieur le Ministre du Travail, Dan Kersch, rappelle que le programme gouvernemental de 2018⁵ prévoyait de remettre à l'ordre du jour la réglementation au sujet du télétravail.

L'orateur rappelle encore que sur initiative de Monsieur le Député Marc Spautz, une heure d'actualité au sujet du télétravail a eu lieu le 20 mai 2020 à la Chambre des Députés.

De plus, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la Chambre des Députés s'est penchée lors de sa réunion du 8 octobre 2020 sur la réglementation du télétravail et notamment sur l'examen de l'avis y afférent du Conseil Economique et Social⁶.

Monsieur le Ministre tire dès à présent la conclusion que tout un chacun est désormais d'accord pour promouvoir le télétravail là où c'est possible.

L'orateur signale encore que le gouvernement a lancé un appel à la population, samedi, le 17 octobre 2020, dans le contexte de lutte contre la pandémie du Covid-19, afin de recourir davantage au télétravail.

Monsieur le Ministre rappelle que l'actuelle réglementation du télétravail est dépassée par les événements qui, du fait de la pandémie du Covid-19, ont mené à un recours massif et pragmatique au travail à domicile. Dans le contexte de ces circonstances, des solutions pratiques se sont dégagées sur le terrain.

Quant à l'intention de réformer la réglementation au sujet du télétravail, Monsieur le Ministre Dan Kersch avait d'abord sollicité les partenaires sociaux. Ceux-ci ont demandé que l'on attende l'avis du CES relatif au télétravail, en cours d'élaboration.

Monsieur le Ministre salue le fait que cet avis est disponible depuis quelques semaines et qu'il est déjà assorti d'une proposition de Convention qui figure à l'annexe dudit avis. Monsieur le Ministre et la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale veulent que la Convention susmentionnée devienne d'obligation générale, sous condition qu'il soit préalablement vérifié qu'il y ait une concordance avec d'autres dispositions du Code du travail.

Monsieur le Ministre estime dans ce contexte qu'il faudra procéder à deux modifications de moindre envergure au niveau du Code du travail afin d'assurer la cohérence nécessaire entre l'accord et les textes législatifs.

L'orateur informe les participants au présent débat public que le Comité Permanent du Travail et de l'Emploi (CPTÉ) s'est réuni vendredi, le 16 octobre 2020, et que dans cette enceinte, l'on est disposé à procéder à un ajout à la proposition de Convention faite par le CES. Il s'agit en l'occurrence du point 5 de la Convention, dédié aux

⁵ Accord de coalition en vue de la formation d'un nouveau gouvernement signé le 3 décembre 2018

⁶ Avis du Conseil Economique et Social (CES) : « Le télétravail au Luxembourg » (11.09.2020)

aspects de santé et de sécurité sur le lieu de travail. Il y a en effet un changement de paradigme qui s'y annonce. Aujourd'hui, l'employeur peut se rendre au domicile de son salarié, ce qui est aux yeux de Monsieur le Ministre contraire à la Constitution. Dès à présent, les partenaires sociaux se sont mis d'accord que cette possibilité soit supprimée et que le salarié aura la faculté de demander à l'Inspection du Travail et des Mines (ITM) de venir effectuer un contrôle sanitaire et de sécurité à son domicile.

Monsieur le Ministre ajoute dans le contexte de ces considérations qu'il demande en plus que l'ITM obtienne un droit de regard et d'initiative lui permettant d'opérer ce genre de contrôles. Les partenaires étant d'accord à inclure l'approche de Monsieur le Ministre dans l'accord proposé, il ne sera pas nécessaire de légiférer sur ce point.

Quant à la question de savoir s'il s'agit d'un droit ou d'une obligation au télétravail, les partenaires sociaux n'ont pas opté ni pour l'un ni pour l'autre, mais ils ont retenu la nécessité de disposer d'un double accord. Monsieur le Ministre estime que la revendication contenue dans la pétition 1556, qui fait l'objet du présent débat, obtient ainsi une réponse, étant donné qu'il est de coutume au Luxembourg de mettre en œuvre les accords qui se dégagent en matière de droit du travail entre les partenaires sociaux.

En ce qui concerne le champ d'application de la proposition d'accord du CES, il est fait une distinction entre le télétravail récurrent, qui est donc de nature générale, et le télétravail occasionnel, qui sert à pourvoir à des événements imprévus et qui ne peut excéder 10 pour cent du temps de travail.

A l'heure actuelle, le recours au télétravail présuppose que le contrat de travail ou qu'un avenant au contrat de travail mentionne cette faculté. Désormais il suffira d'une lettre ou d'un simple échange de courriels pour recourir au télétravail.

Concernant les droits des délégations dans les entreprises, il conviendra en matière de télétravail de compléter le Code du travail sur ces points, afin d'assurer ainsi la cohérence des dispositions y afférentes.

Quant aux équipements nécessaires à l'exercice du télétravail, le principe est retenu qu'il appartient à l'employeur de fournir à son salarié le matériel nécessaire.

La question de l'organisation du travail est un élément important de la discussion. Il implique la possibilité d'agir avec une certaine flexibilité, mais surtout d'éviter qu'il n'y ait une surcharge de travail dans le chef des salariés. Dans ce contexte se pose la question du droit à la déconnexion. Monsieur le Ministre du Travail constate que l'avis du CES exclut cet aspect à dessein, en argumentant que le droit à la déconnexion concerne le monde du travail en son entier et ne se limite pas au seul télétravail.

Toutefois, Monsieur le Ministre Dan Kersch estime qu'il s'agit d'une question essentielle. Il constate que les partenaires sociaux, dans le cadre de la réunion du CPTÉ du 16 octobre 2020, se sont déclarés d'accord pour travailler sur un avis à ce sujet et Monsieur le Ministre est optimiste que l'on disposera encore au premier trimestre 2021 d'un avis du CES relatif au droit à la déconnexion. Monsieur le Ministre souligne qu'il n'est pas possible de régler cette question exclusivement dans le cadre d'un accord entre les partenaires sociaux, justement parce qu'un tel droit implique le monde du travail dans son ensemble. Il faut donc légiférer à ce sujet. Cette vue a d'ailleurs été partagée par les partenaires sociaux, signale Monsieur le Ministre.

L'orateur relève encore que l'avis du CES sur le télétravail consacre l'égalité de

traitement, c'est-à-dire que tous les droits des salariés qui travaillent à domicile sont maintenus et restent les mêmes que ceux des salariés qui travaillent en présentiel.

Un aspect particulier du travail à domicile sont les accidents de travail. Jusqu'à présent, afin que l'assurance accident ait pu prendre en charge un accident survenu au domicile d'un salarié, au titre d'un accident de travail, il a fallu que le contrat de travail ou un avenant au contrat de travail prévoit la possibilité de travailler à domicile. Monsieur le Ministre constate qu'il faut à présent que l'assurance accident adapte ses procédures. Il en a d'ailleurs déjà reçu la confirmation de la part de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale qui veut aller dans cette direction. De fait, l'assurance accident sera appelée à traiter les accidents dans le contexte du télétravail désormais de la même façon que lors du confinement dû au Covid-19.

En guise de conclusion, Monsieur le Ministre constate que l'accord sur le télétravail esquissé par le CES est un double accord dans la mesure où il est appuyé par les partenaires sociaux. Ceci implique aux yeux de Monsieur le Ministre qu'il n'y a pas de raison de modifier cet accord en son essence. Au-delà de l'accord mentionné, Monsieur le Ministre insiste sur une solution législative relative au droit à la déconnexion. Il estime qu'un projet de loi pourra être déposé à cet effet au courant du premier semestre 2021.

Concernant la proposition exprimée par les pétitionnaires pour instaurer un droit à un jour de télétravail par semaine, Monsieur le Ministre comprend qu'il s'agit d'un compromis, mais il craint qu'une telle disposition ne perturbe l'accord entre les partenaires sociaux. L'orateur donne à considérer dans ce contexte que le seuil maximal de télétravail qu'acceptent les pays voisins du Luxembourg avant que n'intervienne la fiscalité du lieu de résidence du contribuable frontalier, est de 29 jours par an en France, de 24 jours par an en Belgique et de 19 jours par an en Allemagne. A l'heure actuelle, ces seuils sont mis en veilleuse dans le cadre d'accords bilatéraux, intervenus dans le contexte des réponses urgentes apportées dans la lutte contre la pandémie du Covid-19. Monsieur le Ministre serait déjà fort content s'il pouvait y avoir un seuil unique dans cette question, mais il comprend que les systèmes fiscaux des trois pays sont très différents.

Par ailleurs, Monsieur le Ministre confirme que la question la plus épineuse n'est pas celle liée à l'imposition, mais bien celle liée au régime de sécurité sociale qui deviendra applicable le cas échéant au salarié frontalier qui choisit de travailler à domicile, en son lieu de résidence.

L'imposition ne constitue pas une barrière en soi, il est même possible que certaines situations liées à la configuration familiale pourraient, le cas échéant, s'avérer plus avantageuses.

En matière de sécurité sociale, la règle est que dès que le travail s'effectue à plus de 25 pour cent sur le lieu de résidence, ce sera le système social de ce lieu, c'est-à-dire de ce pays, qui s'appliquera au salarié qui y réside.

Or, le choix d'un système de sécurité sociale a une importance nettement plus grande que les questions d'imposition.

Au-delà des aspects qui touchent à la situation personnelle des salariés, ce genre de questions implique aussi des conséquences pour l'attractivité du Luxembourg en tant que lieu d'activité.

Le gouvernement et Monsieur le Ministre Dan Kersch ne vont pas instaurer un droit au télétravail. Sur la base de la proposition d'accord du CES, dont la signature est imminente⁷, Monsieur le Ministre décidera rapidement de l'obligation générale de l'accord.

Intervention finale des pétitionnaires

Le pétitionnaire Serge Remy précise qu'il convient de promouvoir le télétravail là où c'est souhaité.

Il estime que la proposition d'accord du CES est à saluer et qu'il convient de mettre en place des mesures d'accompagnement.

L'orateur insiste sur un accompagnement qui devra se faire au niveau de la société et qui doit aller plus loin qu'un simple accord réciproque.

Le pétitionnaire souligne qu'il y a un besoin de disposer d'un levier pour appuyer là où un accord ne se fera que très difficilement.

L'orateur répète que sa perception est celle qu'il y aura une série d'endroits où un accord réciproque ne sera pas facile à mettre en œuvre. Il en appelle aux Députés et au Ministre du Travail de donner aux salariés un levier lorsqu'ils en ont besoin.

2. Conclusions des commissions

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale est appelée à suivre sous sa responsabilité et de concert avec le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire le développement du télétravail au Luxembourg et d'élaborer un rapport écrit au sujet de la transformation du monde du travail à la suite de la pandémie du Covid-19, ceci en se focalisant sur l'aspect du télétravail. Les avantages et inconvénients du télétravail doivent y être renseignés, les problèmes y relatifs sont à identifier et des propositions de solution doivent être élaborées. Sont concernées dans ce contexte les questions relatives à la sécurité sociale et à la fiscalité, notamment des travailleurs frontaliers.

Luxembourg, le 22 octobre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente de la Commission des Pétitions,
Nancy Arendt épouse Kemp

⁷ Le LCGB, l'OGBL et l'UEL ont signé le 20 octobre 2020 le nouvel accord interprofessionnel relatif au télétravail

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel